

Conseil national

09.1004

Question Prelicz-Huber

Autorisations de séjour motivées par des cas de rigueur

Texte de la question du 3 mars 2009

En présence de "cas de rigueur grave" et pour autant que la Confédération approuve leur demande, les cantons peuvent octroyer une autorisation de séjour à des requérants d'asile déboutés ou à des étrangers admis à titre provisoire et séjournant depuis cinq ans au moins en Suisse, de même qu'à des sans-papiers ou à des personnes ayant atteint le but qui justifie leur séjour.

La pratique concernant l'octroi d'autorisations demandées pour des cas de rigueur sur la base de l'art. 14, al. 2, LAsi et des art. 30, al. 1, let. b, et 84, al. 5, LEtr varie considérablement d'un canton à l'autre. Certains cantons font preuve de plus de générosité et de sens humain, notamment en présence de familles ayant des enfants et de requérants ayant séjourné de longues années en Suisse, et demandent à la Confédération d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour. D'autres, comme mon canton d'origine, Zurich, se montrent extrêmement rigides dans le traitement des demandes motivées par des cas de rigueur et vont jusqu'à refuser de fait d'appliquer les dispositions y afférentes.

C'est ainsi qu'en 2007 le canton de Berne a répondu positivement à la moitié des 202 demandes déposées, le canton de Saint-Gall a octroyé le droit de rester en Suisse à 48 requérants d'asile déboutés, alors que le canton de Zurich n'a octroyé que quatre autorisations de séjour sur un total de 281 demandes déposées sur la base de l'art. 14, al. 2, LAsi. D'après mes informations, aucune demande d'approbation fondée sur les art. 14, al. 2, LAsi et 30, al. 1, let. b, LEtr n'a même été soumise par le canton de Zurich à l'Office fédéral des migrations (ODM) en 2008.

Les chiffres détaillés concernant les demandes d'autorisation liée à des cas de rigueur pour l'ensemble des cantons ne sont malheureusement pas disponibles, alors même qu'ils revêtent un intérêt public évident et devraient être rendus accessibles conformément au principe de transparence.

Je charge donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de demandes d'approbation pour cas de rigueur ont-elles été soumises à l'ODM par chacun des cantons en 2008 :
 - a. sur la base de l'art. 14, al. 2, LAsi ?
 - b. sur la base de l'art. 30, al. 1, let. b, LEtr ?
 - c. sur la base de l'art. 84, al. 5, LEtr ?
2. Combien de ces demandes ont-elles reçu une réponse favorable de l'ODM, par canton et par base légale ?
3. Comment se présentaient les chiffres pour 2007, sur la base de la LAsi et des dispositions analogues de la LSEE ?

Réponse du Conseil fédéral

Lors de la séance de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 19 février 2009, la cheffe du Département fédéral de justice et police (DFJP) a communiqué les chiffres des cantons concernant les cas de rigueur. Ces statistiques révèlent que la nouvelle réglementation des cas de rigueur a été généralement mise en œuvre dans tous les cantons, même s'il existe certaines disparités. Depuis le mois de mars 2009, l'Office fédéral des migrations (ODM) publie sur son site Internet la statistique des cas de rigueur par canton.

De plus, l'ODM élabore actuellement, en partenariat avec les cantons, une directive sur les critères définissant les cas de rigueur. Cette directive constituera un instrument efficace pour appliquer la réglementation des cas de rigueur et facilitera la tâche aux cantons, vu que leurs pratiques en la matière pourront alors être uniformisées.

1. La réponse à la première question de l'auteur de l'intervention parlementaire figure dans l'annexe 1.
2. En 2007, l'Office fédéral des migrations (ODM) a octroyé un permis de séjour en vertu de l'art. 14 al. 2 LEtr à 800 personnes. En 2008, le nombre de personnes correspondant s'élevait à 845. Entre septembre 2001 et la fin de l'année 2008, 1212 étrangers ont obtenu un permis B basé sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr avec l'approbation de l'ODM. En plus en 2007, l'ODM a approuvé l'octroi d'un permis de séjour à 3395 personnes admises provisoirement en appliquant l'art. 84 al. 5 LEtr. Le nombre de personnes correspondant s'élevait à 3132 en 2008. Finalement, les nombres d'approbations, répartis selon les cantons et la base légale, se trouvent dans les annexes 1 et 2.
3. Les chiffres de l'année 2007 figurent dans l'annexe 2.



Annexe 1 Réponse à la Question 1

Règlement des cas de rigueur conformément à l'art. 14, al. 2, LAsi

Du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008

Nouvelles demandes: 1026
Demandes approuvées: 845
Demandes rejetées: 60

Canton	Nouvelles demandes	Demandes approuvées	Demandes rejetées
AG	12	10	0
BE	132	114	7
BL	30	18	0
BS	5	2	3
FR	71	60	0
GE	201	163	3
GR	2	2	0
JU	23	19	2
LU	20	14	0
NE	81	60	1
NW	1	1	0
SG	28	24	2
SH	5	2	0
SO	20	11	1
SZ	4	1	3
TG	4	3	1
TI	22	24	0
VD	315	266	35
VS	35	36	2
ZG	5	5	0
ZH	10	10	0
Total	1026	845	60



Autorisations de séjour après une admission provisoire (Art. 84, al. 5, LEtr)

Du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008

Nouvelles demandes: 3494
Demandes approuvées: 3132
Demandes rejetées: 9

Canton	Nouvelles demandes	Demandes approuvées	Demandes rejetées
AG	233	226	0
AR	11	11	0
BE	356	336	3
BL	122	107	0
BS	70	54	0
FR	131	111	0
GE	377	315	3
GL	9	9	0
GR	127	120	0
JU	22	19	0
LU	77	71	0
NE	197	162	0
NW	12	11	0
OW	11	11	0
SG	181	169	0
SH	41	33	0
SO	113	106	0
SZ	48	46	0
TG	72	64	0
TI	68	57	0
UR	9	3	0
VD	469	407	2
VS	121	104	0
ZG	37	35	0
ZH	579	544	1
	1	1	0
Total	3494	3132	9



Art. 30, al. 1, let. b, LEtr (personnes sans autorisation de séjour)¹

De septembre 2001 au 31 décembre 2008

Total: 1985

Canton	Nouvelles demandes	Demandes approuvées	Demandes approuvées	Demandes pendantes
AG	1	1	0	0
BE	36	28	8	0
BL	18	18	0	0
BS	39	20	19	0
FR	87	60	27	0
GE	1063	789	271	3
JU	6	5	1	0
LU	2	2	0	0
NE	22	17	5	0
SG	1	1	0	0
SH	4	4	0	0
SO	6	6	0	0
SZ	1	1	0	0
TI	1	1	0	0
VD	688	249	439	0
ZH	10	10	0	0
Total	1985	1212	770	3

¹ Les statistiques des cas réglés selon l'art. 30, al. 1, let. b, LEtr sont établies depuis septembre 2001 car cette disposition existait déjà dans l'ancien droit (loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, LSEE, et art. 13 f de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers, OLE). Ces chiffres étant saisis en continu, des indications détaillées des différentes années ne sont pas disponibles. Ceci sera modifié à l'avenir.



Annexe 2 Réponse à la Question 3

Règlement des cas de rigueur conformément à l'art. 14, al. 2, LAsi

Du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007

Nouvelles demandes: 948
Demandes approuvées: 800
Demandes rejetées: 40

Canton	Nouvelles demandes	Demandes approuvées	Demandes rejetées
AG	10	10	0
BE	108	95	4
BL	10	7	0
BS	24	22	1
GE	165	147	10
GR	1	1	0
JU	22	20	0
NE	41	32	5
SG	81	74	1
SH	1	1	0
SO	18	17	1
SZ	5	0	5
TG	1	0	0
TI	23	15	0
VD	414	341	10
VS	17	12	2
ZG	1	1	0
ZH	6	5	1
Total	948	800	40



Autorisations de séjour après une admission provisoire (Art. 84, al. 5, LEtr)

Du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007¹

Demandes approuvées: 3'395

Canton	Demandes approuvées
AG	150
AR	8
BE	371
BL	106
BS	80
FR	133
GE	349
GR	41
JU	38
LU	146
NE	116
NW	2
OW	16
SG	304
SH	46
SO	109
SZ	3
TG	45
TI	63
UR	4
VD	388
VS	101
ZG	47
ZH	729
Total	3'395

¹ Les chiffres de 2007 proviennent de l'ancien système AUPER (système d'enregistrement automatisé des personnes) dans lequel les demandes rejetées n'étaient pas saisies. Cependant, le nombre de ces demandes est proche de celui enregistré en 2008.



Art. 30, al. 1, let. b, LEtr (personnes sans autorisation de séjour)²

De septembre 2001 au 31 décembre 2008

Total: 1985

Canton	Nouvelles demandes	Demandes approuvées	Demandes approuvées	Demandes pendantes
AG	1	1	0	0
BE	36	28	8	0
BL	18	18	0	0
BS	39	20	19	0
FR	87	60	27	0
GE	1063	789	271	3
JU	6	5	1	0
LU	2	2	0	0
NE	22	17	5	0
SG	1	1	0	0
SH	4	4	0	0
SO	6	6	0	0
SZ	1	1	0	0
TI	1	1	0	0
VD	688	249	439	0
ZH	10	10	0	0
Total	1985	1212	770	3

² Les statistiques des cas réglés selon l'art. 30, al. 1, let. b, LEtr sont établies depuis septembre 2001 car cette disposition existait déjà dans l'ancien droit (loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, LSEE, et art. 13 f de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers, OLE). Ces chiffres étant saisis en continu, des indications détaillées des différentes années ne sont pas disponibles. Ceci sera modifié à l'avenir.